PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VAROPREEM

73 RUE DE LA CHARTE
68400 Riedisheim

Références : 0006700618_2026_08_17_VARO_VIIC_ACC
Code AIOT : 0006700618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2026 dans l'établissement VAROPREEM implanté 73 RUE DE LA CHARTE 68400 Riedisheim. L'inspection a été annoncée le 17/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite à un incident s'étant déroulé le 15 août 2026.

L'incident a débuté par un déclenchement intempestif du groupe DCI, activant le système de refroidissement des deux cuves de stockage du site VARO, sans qu'aucune alarme ou défaut ne soit enregistré. Peu après, une irisation d'hydrocarbures a été signalée à la surface du canal Rhin-Rhône par des promeneurs, menant à l'intervention des pompiers. Une alarme technique pour une fuite d'hydrocarbures dans le bac n°1 a été déclenchée, suivie de l'arrivée des responsables du site, des pompiers, des adjoints au maire de Riedisheim et Mulhouse, ainsi que d'un représentant de VNF. Les premiers constats ont révélé une irisation faible mais visible, une quantité indéterminée

d'hydrocarbures en fuite, un bac de rétention n°1 partiellement rempli d'eau (50-60 cm), un bac n°2 presque vide, et un système de traitement des eaux de rejet saturé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAROPREEM
- 73 RUE DE LA CHARTE 68400 Riedisheim
- Code AIOT : 0006700618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société VAROPREEM exploite sur la commune de Riedisheim un dépôt de livraison de produits pétroliers.
Les produits chargés à Riedisheim sont du FOD (fioul domestique) et du GNR (gazole non routier).

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	gestion des déchets associés à l'évènement	AP de Mesures d'Urgence du 15/08/2026, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	gestion des eaux	AP de Mesures d'Urgence du 15/08/2026, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	actions préventives	AP de Mesures d'Urgence du 15/08/2026, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	sécurité incendie	AP de Mesures d'Urgence du 15/08/2026, article 5	Sans objet
5	rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 15/08/2026, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justifications complémentaires sont nécessaires pour statuer sur le point de contrôle 1,2 et 4 relatif aux traitements des déchets engendrés par l'incident, à la gestion des eaux polluées et à la réalisation de travaux définitifs des vannes de sectionnement des rétentions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** gestion des déchets associés à l'évènement

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 15/08/2026, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant assure la la gestion des déchets associés au traitement de cet évènement, notamment les déchets liés aux dispositifs mis en place dans le cadre des actions de maîtrise de pollution engagées par les services de secours qui ne sont plus nécessaires. Les déchets générés par l'évènement, y compris les effluents collectés, sont évacués dans des filières adaptées, dans les meilleurs délais.
Constats : À la suite de l'incident survenu le 15 août 2026, deux types de déchets ont été identifiés : • les effluents contenus dans les bacs de rétention des cuves de stockage et dans la fosse de décantations d'hydrocarbures, • ainsi que les barrages flottants déployés par les services d'intervention du SDIS. Un contrôle de la qualité des effluents liquides a été effectué le 21 août, portant sur les paramètres suivants : le pH, les matières en suspension, les hydrocarbures totaux et la demande chimique en oxygène (DCO). Les résultats n'ont révélé aucun dépassement des seuils réglementaires pour le pH, les matières en suspension et la DCO. Les valeurs sont de 8,71 pour le pH, 57 mg/l pour la DCO, 22 mg/l pour les matières en suspension. Cependant, la concentration en hydrocarbures totaux a excédé la limite autorisée, avec une valeur mesurée à 14,8 mg/l, alors que le seuil prescrit est de 10 mg/l. Par ailleurs, les barrages flottants utilisés ont été stockés sur le site. L'exploitant n'a pas pu apporter de justifications attestant que ces déchets avaient été traités par des filières adaptées. II est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant transmette à l'Inspection les justificatifs relatifs au traitement des eaux provenant des bacs de rétention et de la fosse décantation ainsi que des barrages flottants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** gestion des eaux

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 15/08/2026, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, rétention, décanteur, séparateur, fosse décantation

Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans les meilleurs délais les moyens nécessaires pour assurer l'efficacité du décanteur / séparateur à hydrocarbures. Afin d'éviter une nouvelle pollution, l'exploitant assure, dans les meilleurs délais, la gestion par des moyens adaptés des eaux et des effluents actuellement contenues dans ses cuves de rétention et dans les fosses de décantation contenant des traces d'hydrocarbures. Les justificatifs sont communiqués sans délai à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Les 15 et 17 août 2026, l'exploitant a mandaté un prestataire pour procéder au pompage des eaux présentes dans l'ensemble des fosses et des puisards, puis à leur évacuation vers une station de traitement agréée. Les justificatifs attestant du nettoyage de ces fosses et puisards ont été transmis à l'Inspection par l'exploitant. Par ailleurs, une commande de nouveaux barrages hydrauliques a été passée le 18 août 2026. Afin d'assurer une étanchéité provisoire, des obturateurs pneumatiques ont été installés en aval des vannes de sectionnement le 21 août 2026. Une intervention pour le remplacement définitif de ces vannes a également été prévue. Un prestataire a été sélectionné. L'inspection considère que des justificatifs de réalisation des travaux définitifs sont à apporter. L'exploitant n'ayant pas pu transmettre ces justificatifs, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des justificatifs sur le remplacement définitif des vannes existantes par de nouvelles vannes sont à communiquer à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** sécurité incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 15/08/2026, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir opérationnel le dispositif de sécurité incendie du site, les moyens d'intervention et de protection en hommes et en matériels, ainsi que les ressources en eau et émulseurs. En outre, il s'assure, par des moyens techniques et organisationnels, de la capacité à assurer la

bonne récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie.
Les capacités de rétention nécessaires à l'accueil de ces eaux d'extinction sont maintenues disponibles en permanence.
En cas d'indisponibilité de matériel, il met en place des mesures compensatoires pour assurer niveau d'exigence au moins équivalent pour assurer l'objectif requis.

Constats :

Une analyse des capacités de rétention a été faite par l'exploitant.

« La surface nette du bassin de rétention (bacs 1 et 2) est de 1 096 m^2. La hauteur du muret de rétention, initialement mesurée à 3,06 m, a été simplifiée à 3,0 m pour les calculs. Ces données proviennent du POI 2022.

En situation normale, le volume maximal dans chaque réservoir est fixé à 3 450 m^3. En cas de rupture d'un bac, le volume de produit à récupérer est calculé de la manière suivante : le volume maximal du bac (3 450 m^3) moins le volume occupé sur une hauteur de 3 m (soit 3,14×9×9×3=763 m3 3,14×9×9×3=763m^3), ce qui donne un volume à récupérer de 2 690 m^3.

Le volume maximal dans les réservoirs a été temporairement réduit à 3 100 m^3. Dans ce cas, le volume à récupérer en cas de rupture est de 2 340 m^3 (3 100 m^3 moins 763 m^3). La différence de 350 m^3 correspond à la capacité de stockage de l'eau de pluie.

Concernant l'estimation du volume d'eau dans la rétention avec les deux réservoirs au 18 août 2026, deux éléments sont pris en compte : l'incident du 15 août 2026, qui a entraîné un remplissage du bassin 1 en eau de refroidissement (2,8 h × 50 m^3/h = 140 m^3), et les précipitations du 17 août 2026 sur les bassins 1 et 2 (surface brute de 1 209 m^2 × pluviométrie de 8 mm/m^2 = environ 10 m^3). L'évaporation naturelle n'est pas prise en compte. Le volume total d'eau estimé dans les deux bassins de rétention est donc d'environ 150 m^3, avec une réserve de sécurité minimale de 200 m^3. »

Un relevé des stocks a été sollicité lors de l'inspection du 17 août 2025. Les volumes de fioul et de gazole présents en début de journée étaient les suivants :

14 août 2025 : 2 948 m^3 de fioul et 1 954 m^3 de gazole ;
17 août 2025 : 2 948 m^3 de fioul et 1 953 m^3 de gazole.

Les capacités de rétentions sont donc suffisantes.

Par ailleurs, Il a été constaté que les émulseurs du site n'ont pas été sollicités par l'extinction automatique car ils ne sont activables que manuellement.

Les eaux d'extinction sont pompées dans le cours d'eau adjacent. L'incident du 15 août 2026 n'a pas eu d'effet sur les eaux d'extinction mobilisables en cas d'incident.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** actions préventives

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 15/08/2026, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, actions préventives
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre, sans délai, toutes les actions nécessaires visant à prévenir de nouvelles dispersion d'hydrocarbures dans l'environnement, notamment en cas d'intempéries.
Constats : L'exploitant a sollicité différents prestataires pour diagnostiquer la cause de l'enclenchement du système de défense incendie (DCI). Une analyse préliminaire suggère que le démarrage intempestif du groupe DCI pourrait être lié à des microcoupures électriques. Des investigations sont en cours auprès du fournisseur d'électricité pour confirmer cette hypothèse et en déterminer l'origine précise. Afin d'approfondir le diagnostic, un enregistreur sera installé pour une durée d'environ deux semaines. L'ajout d'un onduleur est également envisagé et fera l'objet d'une étude complémentaire. Une prestation de surveillance a été commandée et est prévue pour la quinzaine du 7 au 20 septembre de l'année 2026. Par ailleurs, l'hypothèse d'un déclenchement lié à un capteur incendie a été écartée. Enfin, une solution technique a été mise en place pour permettre une remontée d'information vers la centrale d'alarme en cas de démarrage intempestif du groupe DCI en dehors des heures d'occupation du site. La prestation associée a été commandée et est prévue pour la semaine du 7 au 13 septembre 2026. Les causes de l'apparition de l'incident n'ont pas été précisément établies. L'exploitant n'ayant pas pu transmettre l'ensemble des résultats des études menées, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir informer l'inspection des conclusions finales des investigations menées suite à cet incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 15/08/2026, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'accident
Prescription contrôlée :

Dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accident, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident conformément à l'article R. 512- 69 de l'environnement qui précise les circonstances et la chronologie de l'événement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter Un accident similaire et pour e pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.
Constats : Un rapport d'accident a été transmis à l'inspection des installations classées le 28 août 2026 suite à l'accident du 15 août 2026. Les différents éléments demandés par la réglementation ont été renseignés dans ce rapport. Ce constat n'appelle pas de remarques de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite